Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 octobre 2026 relatif au fonctionnement et à la composition du Conseil national de la commande publique

NOR : *ECOM2620251A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2196-2 à R. 2196-4, R. 2396-1 et R. 3131-5 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 18 mars 2024,

Arrêtent :

Article 1er

Le Conseil national de la commande publique est composé d'un comité de coordination et d'un comité des partenaires.

Le comité de coordination, après avis du comité des partenaires réuni en formation restreinte, arrête le règlement intérieur du Conseil national de la commande publique, qui est publié sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Le Conseil national de la commande publique est assisté d'un conseil scientifique et d'un comité technique.

Article 2

I. – Le comité de coordination est composé des membres suivants :

1° Le directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ou son représentant ;

2° Le directeur des achats de l'Etat ou son représentant ;

3° Le directeur général des entreprises ou son représentant ;

4° Le directeur du budget ou son représentant ;

5° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

6° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

7° Le commissaire général au développement durable ou son représentant.

Le comité de coordination se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

II. – Le comité de coordination, de sa propre initiative ou sur proposition du comité des partenaires réuni en formation restreinte, approuve le programme de travail annuel du Conseil national de la commande publique, notamment la création de groupes de travail, et en assure le suivi.

Il veille à la cohérence et à la qualité de ces travaux qu'il approuve avant leur publication.

Il se prononce selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil national de la commande publique.

III. – Les membres du comité de coordination ou leurs représentants peuvent assister à toute réunion qui se tient dans le cadre du Conseil national de la commande publique.

Article 3

I. – Le conseil scientifique est composé de représentants de l'administration dont la liste est annexée au présent arrêté et de personnalités qualifiées issues notamment du domaine universitaire, sélectionnées après appel à manifestation d'intérêt organisé par le secrétariat du Conseil national de la commande publique et approbation du comité de coordination.

La liste de ses membres est publiée sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

II. – Le conseil scientifique contribue au recueil et à l'analyse des données concernant la commande publique. Il contribue aux travaux et études produits par le comité des partenaires mentionné à l'article 5, et conduit les études que le comité de coordination lui confie. Il participe à l'amélioration de la connaissance des leviers permettant de renforcer l'efficacité de la commande publique et de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics.

Il se réunit à la demande du comité de coordination.

Article 4

I. – Le comité technique est composé de représentants :

1° De tout éditeur ou prestataire de solutions informatiques intéressé qui en fait la demande auprès du secrétariat du Conseil national de la commande publique ;

2° Des services de l'Etat compétents en matière numérique, de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des systèmes d'information de la commande publique.

La liste de ces membres est annexée au présent arrêté.

II. – Le comité technique mène des travaux sur les outils et systèmes d'information qui permettent la dématérialisation de la commande publique et leur interopérabilité avec d'autres systèmes d'information. Il assure un appui pour leur mise en conformité avec les obligations réglementaires relatives à la dématérialisation des communications et échanges d'informations. Il facilite le dialogue entre les acteurs de la dématérialisation de la commande publique.

Il se réunit à la demande du comité de coordination.

Article 5

I. – Le comité des partenaires est composé de personnalités qualifiées désignées par le comité de coordination et de représentants des entités suivantes, dont la liste est annexée au présent arrêté :

1° Des fédérations ou organisations professionnelles, quelle que soit leur forme juridique ;

2° Des opérateurs économiques ;

3° Des acheteurs et des autorités concédantes, notamment des collectivités territoriales ;

4° De centrales d'achat.

La liste de ces représentants, désignés sur proposition de leur entité d'appartenance, et de ces personnalités qualifiées, est publiée sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

II. – Le comité des partenaires propose au comité de coordination les travaux qui lui paraissent devoir être encouragés en matière de commande publique au titre du programme de travail annuel du Conseil national de la commande publique.

Il anime les travaux approuvés par le comité de coordination, avec l'appui des collèges mentionnés au IV du présent article et, lorsqu'il y a lieu, des groupes de travail qu'il crée. Les collèges et le cas échéant les groupes de travail, sont chargés d'établir tout document, guide, outil ou toute recommandation, relatifs aux enjeux de la commande publique ou d'organiser des concertations avec les acteurs de la commande publique.

III. – Le comité des partenaires se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Il se réunit en formation plénière ou restreinte selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil national de la commande publique.

La formation plénière comprend l'ensemble des membres des collèges composant le comité des partenaires.

La formation restreinte comprend quatre représentants par collège, désignés pour deux ans par ses membres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fédérations et organisations professionnelles représentant les opérateurs économiques sont membres de droit de la formation restreinte.

IV. – Les collèges composant le comité des partenaires sont :

1° Le collège du monde économique, composé de représentants d'administrations intéressées et des fédérations et organisations professionnelles ;

2° Le collège de la commande publique locale, composé de représentants d'administrations intéressées et de représentants des acheteurs locaux ;

3° Le collège des entités adjudicatrices, composé de représentants d'administrations intéressées et de représentants des entités adjudicatrices ;

4° Le collège des centrales d'achat, composé de représentants d'administrations intéressées et de représentants des centrales d'achat ;

5° Le collège de l'achat durable, composé des représentants désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'économie. Ce collège anime et met en œuvre le plan national des achats durables.

La liste des membres de ces collèges est publiée sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Ces collèges identifient, proposent et mènent, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil national de la commande publique, les travaux approuvés par le comité de coordination dans leur domaine de compétence respectif ou, le cas échéant, conjointement. Ces travaux sont animés par un représentant du comité de coordination.

Article 6

Le secrétariat du Conseil national de la commande publique est assuré par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Article 7

Le présent arrêté constitue l'annexe 16 du code de la commande publique.

Article 8

L'arrêté du 22 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « à l'observatoire économique » sont remplacés par les mots : « au Conseil national » ;

2° Au II de l'article 4, les mots : « à l'observatoire économique » sont remplacés par les mots : « au Conseil national » ;

3° Au II de l'article 5, les mots : « à l'observatoire économique » sont remplacés par les mots : « au Conseil national » ;

4° Au II de l'article 8, les mots : « à l'observatoire économique » sont remplacés par les mots : « au Conseil national » ;

5°Au II de l'article 10, les mots : « dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 2 octobre 2026 relatif au fonctionnement et à la composition du Conseil national de la commande publique (NOR : *ECOM2620251A*) ».

Article 9

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2026.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
M.-A. NICOLAZO DE BARMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
M.-A. NICOLAZO DE BARMON

ANNEXE

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un collège du monde économique au sein du comité des partenaires, composé des membres suivants :

1° Le médiateur des entreprises ou son représentant ;

2° Un représentant de l'Observatoire des délais de paiement ;

3° Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

4° Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

5° Un représentant de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) ;
6° Un représentant de l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM) ;
7° Un représentant de la Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires (FACIM) ;
8° Un représentant de la Confédération des grossistes de France (CGF) ;
9° Un représentant de la Fédération française du bâtiment (FFB) ;
10° Un représentant de la Fédération SYNTEC Ingénierie ;
11° Un représentant de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
12° Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
13° Un représentant de l'Union des architectes (UNSFA) ;
14° Un représentant de la Fédération des entreprises de propreté, d'hygiène et services associés (FEP) ;
15° Un représentant de l'Union nationale des services publics industriels et commerciaux (UNSPIC) ;
16° Un représentant de l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) ;
17° Un représentant de la fédération des distributeurs d'équipements et solutions électriques, génie climatique, plomberie & sanitaires (COEDIS).

II. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un collège de la commande publique locale au sein du comité des partenaires, composé des membres suivants :
1° Un représentant de la Cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) ;
2° Un représentant de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) ;
3° Un représentant de l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
4° Un représentant de l'Association régions de France (ARF) ;
5° Un représentant de la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (FedEpl) ;
6° Un représentant de l'Association des petites villes de France (APVF) ;
7° Un représentant de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;
8° Un représentant de France urbaine ;
9° Un représentant de l'Association intercommunalités de France ;
10° Un représentant de l'Association Pour l'achat dans les services publics (APASP) ;
11° Un représentant de l'Association des acheteurs publics (AAP).

III. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un collège des entités adjudicatrices au sein du comité des partenaires, composé des membres suivants :
1° Un représentant de l'Agence des participations de l'Etat ;
2° Un représentant de la société nationale SNCF ;
3° Un représentant de la société anonyme Aéroports de Paris ;
4° Un représentant de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
5° Un représentant de la société EDF ;
6° Un représentant de la société GRDF ;
7° Un représentant de la société Enedis ;
8° Un représentant de la société RTE ;
9° Un représentant de la société La Poste ;
10° Un représentant de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;
11° Un représentant de l'établissement public Société des grands projets ;
12° Un représentant d'Ile-de-France Mobilités.

IV. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un collège des centrales d'achat au sein du comité des partenaires, composé des membres suivants :
1° Un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
2° Un représentant de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ;
3° Un représentant de l'Union des caisses nationales de la sécurité sociale (UCANSS) ;
4° Un représentant du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) ;
5° Un représentant de l'Union des hôpitaux pour les achats (UNIHA) ;
6° Un représentant d'Unicancer ;
7° Un représentant de La Canut ;
8° Un représentant de l'Economat des armées ;
9° Un représentant de l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) ;
10° Un représentant de la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH) ;
11° Un représentant d'Approlys
12° Un représentant du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
13° Un représentant de la Centrale d'achat du transport public (CATP) ;

14° Un représentant de Centralis ;
15° Un représentant de la centrale d'achat -Métropole de Rennes ;
16° Un représentant de la centrale d'achat Métropole de Lille ;
17° Un représentant de la Centrale d'achat du Grand Lyon ;
18° Un représentant de Cap Territoires ;
19° Un représentant du Groupement ouest d'achats libres.

V. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un conseil scientifique composé des membres suivants :

1° Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
2° Un représentant de la direction de l'intelligence artificielle et du numérique (DIAN) des ministères économiques et financiers ;
3° Un représentant du Haut conseil de la commande publique de La Réunion ;
4° Un représentant de l'Observatoire des achats de Bretagne ou de la plateforme Mégalis Bretagne ;
5° Un représentant de l'agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
6° Un représentant de l'Observatoire régional de la commande publique du Grand Est ;
7° Un représentant du groupement d'intérêt public Maximilien ;
8° Trois représentants du monde académique dans le domaine du droit public ;
9° Trois représentants du monde académique dans le domaine de l'économie/statistiques/économétrie.

VI. – Le Conseil national de la commande publique est doté d'un comité technique, composé des membres suivants :

1° Un représentant de l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat ;
2° Un représentant de la direction interministérielle du numérique ;
3° Un représentant de la direction générale des finances publiques ;
4° Un représentant de la direction de l'information légale et administrative ;
5° Un représentant de tout éditeur ou prestataire de solution informatique intéressé ;
6° Un représentant de la plateforme Mégalis Bretagne ;
7° Un représentant de l'Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) ;
8° Un représentant du groupement d'intérêt public Maximilien ;
9° Un représentant de l'Observatoire régional de la commande publique du Grand Est ;
10° Un représentant de l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM) ;
11° Un représentant de Numeum.